

## **A R R Ê T É** **N°2026-13**

### **portant règlement du domaine public**

Madame le Maire de PIERREFITTE-SUR-SAUDRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, 2212-2, et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant que les branches et racines des arbres et les haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales ;

Considérant qu'il est constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il est constaté la présence permanente de bacs de collecte sur les trottoirs ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux usagers de respecter les jours de collecte pour ne pas entraver la circulation piétonnière et routière ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal. Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

**ARTICLE 2** : Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons. En dehors de ces cas, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique.

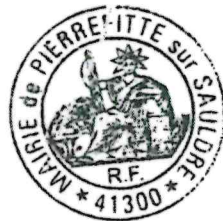
.../...

**ARTICLE 3 :** Les bacs de collecte sont interdits sur les trottoirs et voies de circulation en dehors de la période de collecte.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-respect du présent arrêté, les infractions seront constatées et pourront être sanctionnées par une amende.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Madame la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Fait à Pierrefitte sur Sauldre, le 22 juin 2026  
LE MAIRE,

B. COURRIOUX